

Information et rôle du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail à l'occasion d'opérations de travaux

Phase de déroulement de l'opération	Observations et précisions	Avis	Information obligatoire	Autres informations susceptibles d'être communiquées
Programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail (art. 61 décret)				
Projets de travaux prévus au programme annuel	Le programme, fait à partir de l'analyse des risques, fixe la liste des réalisations et actions à entreprendre au cours de l'année. Il précise leurs conditions d'exécution et leur coût.	X		
Intervention d'entreprises extérieures sur des chantiers de travaux non clos et indépendants ou pour des opérations d'entretien Règles applicables pour les entreprises utilisatrices (code articles R4511 à 4514 - circulaire ministérielle du 25 janvier 2007)				
Établissement du programme et du cahier des charges de l'opération	Le CHSCT est consulté sur les projets d'aménagements importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail (art. 57 décret). La circulaire de la Direction générale de l'administration et de la Fonction publique du 8 août 2011 précise que la compétence du CHSCT porte ainsi sur la construction, l'aménagement et l'entretien des lieux de travail et leurs annexes.	Si le projet modifie les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail.		Pour les autres travaux ou interventions.
Date et durée de l'intervention de l'entreprise extérieure, personne responsable, sous-traitants éventuels... (code R4511-10)			X	
Plan de prévention (code R4514-2)	Le plan doit être écrit si l'intervention représente plus de 400 heures sur 12 mois ou comporte des travaux dangereux (code R4512-7).		Information obligatoire lorsque le plan doit être écrit.	Information recommandée pour toute intervention d'entreprise.
Date de l'inspection commune préalable	Le CHSCT peut charger un ou des membres de participer à la visite. Ils émettent un avis, porté sur le plan de prévention (Code R4514-3).		X	
Date des inspections périodiques et réunions de coordination	1. Le CHSCT peut charger un ou des membres de participer aux visites ou réunions. Ils émettent un avis, porté sur le plan de prévention (Code R4514-6) ; 2. Des réunions ou inspections sont organisées à la demande motivée de deux représentants du personnel (code R4514-4).		X	
Situation d'urgence et de gravité, notamment de danger grave et imminent (code R4514-1)	Le CHSCT a compétence pour intervenir en cas de danger concernant les agents du service (art. 5-7 du décret). Les dispositions de l'article R4514-1 du code du travail visent les situations de danger pour les agents d'entreprises extérieures.		X	

Phase de déroulement de l'opération	Observations et précisions	Avis	Information obligatoire	Autres informations susceptibles d'être communiquées
Opérations de travaux de gros entretien ou d'investissement : chantiers clos et indépendants				
Phase programme				
Établissement du programme et du cahier des charges de l'opération	Le CHSCT est consulté sur les projets d'aménagements importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail (art. 57 décret). La circulaire DGAFP du 8 août 2011 précise que la compétence du CHSCT porte notamment sur la construction, l'aménagement et l'entretien des lieux de travail et leurs annexes ainsi que sur les nouvelles technologies et leurs incidences sur les conditions de travail. <i>Voir les observations ci-dessous ¹.</i>	X		
Phase travaux				
Éventuelle modification du programme et ses incidences sur les documents vus en phase de conception		X		
Accès au chantier	Le chantier clos et indépendant est placé sous la responsabilité du maître d'œuvre. Les agents et les représentants des personnels de l'établissement ne peuvent y pénétrer que dans le cadre de visites organisées par le maître d'ouvrage après avis du maître d'œuvre et du coordonnateur de sécurité et de protection de la santé (CSPS).			X
Après la phase de réception				
Documents attestant du bon achèvement de l'ouvrage	Le CHSCT pourra être informé de la délivrance de l'ensemble des documents permettant sa mise en service : <ul style="list-style-type: none"> • rapport final du contrôleur technique • dossier d'identité du système de sécurité incendie (ERP) • dossier d'intervention ultérieure sur ouvrage (DIUO), incluant le dossier de maintenance des lieux de travail (Code R4211-3) • dossier des ouvrages exécutés • avis sur l'ouverture de l'établissement faisant suite à la visite de la commission de sécurité et d'accessibilité 			X

1) La réglementation ne détaillant pas les modalités de la consultation du CHSCT il est souhaitable, au démarrage d'une opération, de proposer au comité le dispositif d'information et de consultation : documents, communiqués et calendrier permettant aux observations du CHSCT d'être prises en compte.

Si l'avis du comité peut être formulé globalement, il a moins vocation à donner une validation d'ensemble au projet qu'à proposer des mesures susceptibles d'assurer la qualité des conditions de travail. Il est donc conseillé de privilégier les informations concernant les points les plus déterminants pour celles-ci, comme les caractéristiques (nombre de postes, superficies par agent) des différents locaux de travail (bureaux, ateliers, laboratoires, réserves, postes d'accueil et de réception du public...), l'accessibilité pour les travailleurs en situation de handicap, les circulations, les places de stationnement, les espaces pour les livraisons, les locaux de travail dépourvus d'éclairage naturel, les vestiaires, les sanitaires et les locaux collectifs, les salles de pause et de restauration...

Par exemple : le comité sera informé sur les missions du maître d'œuvre, du contrôleur technique, du coordonnateur de sécurité et de protection de la santé (CSPS) et dans les ERP du coordonnateur du système de sécurité incendie (CCSI). Il sera informé de l'avant-projet sommaire (APS) et formulera son avis sur l'avant-projet définitif (APD), avant le dépôt du permis de construire. Il sera informé du plan général de coordination élaboré par le CSPS (co-activité éventuelle entre les personnels du chantier et ceux de l'établissement, à leurs abords), des conclusions du rapport initial de contrôle technique et de celui des services vétérinaires en cas d'aménagement de locaux de restauration (ces deux rapports attestant de la conformité des études de maîtrise d'œuvre à la réglementation), et le cas échéant de l'avis de la commission de sécurité et d'accessibilité sur le permis de construire. Le comité doit également être informé des observations du médecin de prévention qui doit être consulté sur les projets de construction ou aménagements importants (article 17 du décret), de même que l'inspecteur santé et sécurité au travail.

NB : Les références au « décret » concernent le décret n°82-453 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail dans la Fonction publique. Les articles du « Code » sont extraits du code du travail.